SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 11 MARS 1904.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les nºs 51, 53, 59 et 64, session de 1903-1904, de la Chambre des Représentants; 30, même session, du Sénat.)

Présents: MM. Dupont, Président; Audent, Allard, de Meester de Betzenbroeck, le Comte t'Kint de Roodenbeke, Steurs, Steenackers, le Baron Whettnall et Cools.

I

Par M. Audent, sur la demande du sieur Albert-Ferdinand-Hubert Bloos.

Messieurs,

Le sieur Bloos, né à Eitoff (Prusse), le 11 février 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Bruxelles la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé en secondes noces une femme de nationalité allemande; deux enfants sont nés de cette union; de son premier mariage avec une Belge, il a conservé un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 50 voix contre 48.

Votre Commission constate que le sieur Bloos remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, mais qu'il a obtenu des autorités compétentes, le 8 juin 1872, démission de la qualité de citoyen allemand.

 \mathbf{II}

Par M. Allard, sur la demande du sieur Joseph-Sylvain-Ferdinand-Marie Berta.

Messieurs,

Le sieur Berta, né à Hal (Brabant), d'un père suisse, le 12 mars 1876, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et réside à Hal, où il est étudiant en droit.

Il est à remarquer que le pétitionnaire se trouve dans le cas de l'alinéa final de l'article 2 de la loi du 6 août 1881.

Le pétitionnaire est célibataire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 91 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Berta remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Ш

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Jean-Adam Ossendorff.

Messieurs,

Le sieur Ossendorff, né à Cologne, le 11 novembre 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1892 et réside à Bruxelles, où il est rentier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 78 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Ossendorff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur Léonard Breuer.

MESSIEURS,

Le sieur Breuer, né à Eupen (Prusse), le 12 juin 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Welkenraedt la profession de négociant en huiles.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de huit enfants, dont trois sont nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 95 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Breuer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

V

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Hubert-Gaspard-Martin Roosenboom.

Messieurs,

Le sieur Roosenboom, né à Heerlen (partie cédée du Limbourg), le 11 novembre 1836, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Houtain-Saint-Siméon (Liége) la profession de cabaretier.

Le pétitionnaire est marié.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4°, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 93 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Roosenboom remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VI

Par M. le Comte t' Kint de Roodenbeke, sur la demande du sieur André Bley.

Messieurs,

Le sieur Bley, né à Echternach (Grand-Duché de Luxembourg), le 13 avril 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1875 et réside à Gand, où il est professeur à l'Université.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 93 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Bley remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Pierre Hoffmann.

Messieurs,

Le sieur Hoffmann, né à Rosport (Grand-Duché de Luxembourg), le 4 juin 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1883 et réside à Gand, où il est professeur à l'Université.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de cinq enfants, dont trois sont nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 92 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Hoffmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

VIII

Par M. Steurs, sur la demande du sieur Jean Plein.

MESSIEURS,

Le sieur Plein, né à Speicher (Prusse), le 22 juin 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Châtelet la profession de négociant.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 93 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Plein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

La naturalisation ordinaire lui a été conférée en 1882.

IX

Par M. Cools, sur la demande du sieur Pierre-Jean Stocker.

Messieurs,

Le sieur Stocker, né à Flessingue (Pays-Bas), le 8 mai 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Anvers la profession de capitaine en second du port.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 février 1904, par 53 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Stocker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Le Président, Emile DUPONT.